



ARRETE n° 012/2026

Réglementant l'autorisation d'occuper le domaine public communal,

Le Maire de la Commune de Scherwiller

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2112-2, L2213-1 et L2213-4 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération en date du 03 mars 2025 du Conseil Municipal portant fixation du tarif d'occupation du domaine public

Vu la demande en date du 13 janvier 2026, par M. GODEL demeurant 7 Rte du Cor de Chasse à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN 67400, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de mettre en place une grue sur le domaine public Place du Vignoble à SCHERWILLER (67750), durant la journée du mercredi 21 janvier 2026 de 07h00 à 12h00,

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le maire ou son représentant ;

Les autorisations délivrées sont personnelles, accordée à titre précaire et révocables à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elles ne peuvent être vendues, cédées ou louées, même à titre gratuit. Elles ne sont valables que pour les emplacements pour lesquels elles sont délivrées.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à entreposer les dalles susvisées sous réserve de ne jamais entraver l'écoulement des eaux, de signaler l'occupation de jour comme de nuit conformément aux prescriptions en vigueur, de ne pas entreposer de matériel ou matériaux sur la chaussée.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à 50 m de part et d'autre du chantier.

Article 4 : Toute autorisation d'occupation de la voirie communale donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération et décision du maire dans les limites fixées par le Conseil Municipal et peut être révisable chaque année.

Le pétitionnaire versera en un terme, au Receveur Municipal de la Commune de Scherwiller, une redevance pour occupation du domaine public de **100.00 € / mois.**

Article 5 : La présente autorisation est valable **pour la journée du mercredi 21 janvier 2026.** (Demande à renouveler si nécessaire)

Article 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont ampliation sera transmise à :

- M. Johan GODEL (johan@tompoussepaysage.fr)
- M. le Chef de la Police Municipale Pluricommunale
- Trésorerie de Sélestat (comptabilité Mairie)
- Archives Mairie

Fait à Scherwiller, le 19 janvier 2026

Le Maire

Olivier SOHLER

